

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	21
- votant par procuration	8
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance fait le 30 septembre 2022

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-deux septembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Les dispositions de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 (mesures dérogatoires) ayant pris fin le 31 juillet 2022, la séance s'est déroulée sous les règles du droit commun auxquelles il est fait retour depuis le 1^{er} août 2022.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE,
M. Pascal SZALEK, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, M. Patrick WALCZAK,
Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Anne-Lise COUTURE,
Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Emmanuelle PATIN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Evelyne BAILLEUL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Johan GONZALEZ
Mme Arlette LECHACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Djémaïa TAKARLI	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick WALCZAK est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.76/09.22

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (ordonnance n°2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021)
Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne
Avenant n° 1

Délibération n°: D.76/09.22

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (ordonnance n°2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021)
Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne
Avenant n° 1

Madame le Maire indique que depuis le 1er juillet 2022, sont entrées en vigueur les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette réforme répond à un double objectif, à savoir :

1. harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin de faciliter l'accès des citoyens aux décisions locales,
 - Les collectivités territoriales et leurs groupements se doivent ainsi désormais de mettre leurs actes à la disposition du public sur leur site internet et ce, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement ; l'obligation leur étant toutefois faite de fournir, dans les conditions fixées par l'article L311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, une version papier des actes publiés sous forme électronique à quiconque en ferait la demande - ;
2. faire de la dématérialisation électronique le mode de publicité de droit commun des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
 - Ainsi la publicité dématérialisée (qui ne peut être inférieure à deux mois) et la transmission au Préfet deviennent la formalité qui confère aux actes leur caractère exécutoire. La publication électronique fait, en outre, courir le délai de recours contentieux contre les actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

De plus, certaines dispositions de cette réforme impactent directement les actes émanant du Conseil Municipal puisqu'elle prévoit notamment :

- la suppression du compte rendu des séances des assemblées délibérantes qui est remplacé par l'affichage en mairie et la publication sur le site internet de la commune d'une liste des délibérations examinées en séance,
- l'obligation d'arrêter le procès-verbal de chaque séance de l'assemblée délibérante - établi selon les règles prévues à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - au commencement de la séance suivante et de le faire signer par le maire et le secrétaire de séance (et non plus, comme cela était jusqu'à présent le cas, par l'ensemble des conseillers municipaux présents en séance).

Il est à noter que le recueil des actes administratifs de la commune est également supprimé.

Le décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 procède, par ailleurs, aux diverses adaptations législatives rendues nécessaires pour l'application de la réforme, modifiant, de ce fait, plusieurs articles du Code Général des Collectivités Territoriales, dont certains - portant notamment sur les règles d'affichage ou de publication des actes - sont repris dans le règlement intérieur du Conseil Municipal. La révision dudit règlement intérieur est par conséquent requise afin :

- d'une part, par souci de lisibilité, d'y intégrer, ces évolutions législatives (articles du CGCT modifiés - versions en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 -),
- d'autre part, d'adapter, lorsqu'il y a lieu au regard desdites évolutions législatives, les dispositions complémentaires liées aux articles du CGCT ainsi modifiés.

Délibération n°: D.76/09.22

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (ordonnance n°2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021)
Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne
Avenant n° 1

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n° D.82/09.20 du 17 septembre 2020,

Considérant les diverses dispositions contenues dans la réforme et le décret précités et les adaptations législatives apportées au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au regard de ces adaptations législatives, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal par le biais d'un avenant et ce, conformément aux dispositions prévues par son article 20,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la mise en application, à la date du 1^{er} juillet 2022, des dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- d'approuver, au regard de l'évolution des dispositions législatives relevant de ladite réforme, la modification, par avenant n° 1, du règlement intérieur du Conseil Municipal qui se doit d'être adapté en regard,

Délibération n°: D.76/09.22

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (ordonnance n°2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021)
Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne
Avenant n° 1

- d'approuver, dans ce cadre, le contenu de l'avenant n° 1 au règlement intérieur qui, d'une part, intègre les versions actualisées des différents articles du Code Général des Collectivités Territoriales et d'autre part, modifie, lorsqu'il y a lieu, les dispositions complémentaires associées à ceux-ci,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes dispositions pour sa mise en application.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

Le secrétaire de séance,

Patrick WALCZAK.



Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne

Avenant n° 1

Avenant pris par suite de la mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Modification des articles du règlement intérieur du Conseil Municipal :

- n° 12 – Modalités de vote des délibérations
- n° 14 – Inscription des délibérations au registre et publication
 - 14.1 – Procès-verbaux des séances
 - 14.2 – *Publication des délibérations prises en matière d'interventions économiques et de convention de délégation de service public*
 - 14.3 – *Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal*

Préambule

Le 1er juillet 2022, sont entrées en vigueur les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ce décret procède aux diverses adaptations législatives rendues nécessaires pour l'application de la réforme, modifiant ainsi plusieurs articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Certains de ces articles - portant notamment sur les règles d'affichage ou de publication des actes - étant cités dans le règlement intérieur du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire :

- d'une part, par souci de lisibilité, d'intégrer, dans ledit règlement intérieur, les articles du CGCT modifiés dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022,
- d'autre part, d'adapter, s'il y a lieu, au regard de ces évolutions législatives, les dispositions complémentaires prévues par le règlement intérieur et liées auxdits articles.

Aussi, au regard de ce qui précède et conformément à l'article 20 du règlement intérieur qui prévoit le recours aux avenants pour toutes modifications apportées à son contenu, est proposé à l'assemblée délibérante le présent avenant n° 1 au règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne.

Article 12 – Modalités de vote des délibérations

Conséquence de la réforme :

→ Modification du contenu de l'article L2121-21 du CGCT, alinéa 1 :

→ après les termes « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.* », suppression de la phrase « *Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.* ».

Il s'agit ici d'une mesure de simplification puisque ces mentions (*nom des votants et l'indication du sens de leur vote*) figurent dans les procès-verbaux du Conseil Municipal.

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Nouvelle rédaction de l'article L2121-21 du CGCT - version en vigueur depuis le 01/07/2022 - :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions complémentaires liées à l'article 12.

Article 14 - Inscription des délibérations au registre et publication

Article 14.1 - Procès-verbaux des séances

Conséquence de la réforme :

→ Modification du contenu de l'article L2121-23 du CGCT, alinéas 1 et 2 :

- ↳ alinéa 1 → afin de donner une base législative explicite au registre, sont ajoutés après la phrase « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date* », les termes « *sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.* »
- ↳ alinéa 2 → les termes « ~~*elles [les délibérations] sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer*~~ » sont remplacés par « *Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance* ».

↳ Nouvelle rédaction de l'article L2121-23 du CGCT - version en vigueur depuis le 01/07/2022 - :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

A ces obligations, il convient d'ajouter celles relevant des nouveaux alinéas (3 à 6) introduits à l'article L2121-15 du CGCT - version en vigueur depuis le 01/07/2022 - qui apportent, désormais, des précisions sur le contenu ainsi que les modalités de publicité et de conservation des procès-verbaux des séances du conseil municipal :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il est, par ailleurs, nécessaire, au regard de ce qui précède, d'adapter les dispositions complémentaires liées à l'article 14.1 qui se trouvent ainsi modifiées :

~~La signature de l'él~~ *Les signatures du maire et du secrétaire de séance sont apposées sur les feuillets de clôture prévus à cet effet et placés en fin de procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.*

~~Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal dans lequel sont transcrits les débats, sous forme synthétique.~~ *dans les règles fixées par l'article L2121-15 du CGCT précité. Y sont résumées les PRINCIPALES interventions et opinions exprimées au cours de la séance sur les points portés à l'ordre du jour et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer les décisions prises par l'assemblée délibérante.*

~~Une fois établi, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal. Sauf exception, il est mis aux voix, pour adoption, à la séance qui suit son établissement.~~ *Il est arrêté au commencement de la séance suivante avec enregistrement immédiat, sur une fiche annexe, des rectifications éventuelles demandées par les élus sur le contenu dudit procès-verbal.*

~~Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.~~

 Nouvelle rédaction des dispositions complémentaires de l'article 14.1 du règlement intérieur :

Les signatures du maire et du secrétaire de séance sont apposées sur les feuillets de clôture prévus à cet effet et placés en fin de procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal dans les règles fixées par l'article L2121-15 du CGCT précité. Y sont résumées les PRINCIPALES interventions et opinions exprimées au cours de la séance sur les points portés à l'ordre du jour et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer les décisions prises par l'assemblée délibérante.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal. Il est arrêté au commencement de la séance suivante avec enregistrement immédiat, sur une fiche annexe, des rectifications éventuelles demandées par les élus sur le contenu dudit procès-verbal.

Article 14.2 - Publication

→ Modification du titre de l'article comme suit :

Article 14.2 - Publication des délibérations prises en matière d'interventions économiques et de convention de délégation de service public

Conséquence de la réforme

→ Modification du contenu de l'article L2121-24 du CGCT :

↳ suppression des alinéas 2 et 3 puisqu'il est mis fin à l'obligation, pour les communes de + 3500 habitants, de publier leurs actes à caractères réglementaires dans un recueil des actes administratifs - recueil des actes administratifs auquel il est mis fin et ce, tant dans l'obligation de tenue que de publication -.

~~Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

~~La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.~~

🔗 Nouvelle rédaction de l'article L2121-24 du CGCT - version en vigueur depuis le 01/07/2022 - dont seul subsiste désormais l'alinéa 1 :

Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L2251-1 à L2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Article 14.3 - ~~Compte rendu de séance~~

→ Modification du titre de l'article comme suit :

Article 14.3 - Liste des délibérations examinées par le conseil municipal

Conséquence de la réforme

→ Modification du contenu de l'article L2121-25 du CGCT, alinéas 1 et 2 :

- ↳ suppression de toute référence au « *compte rendu de la séance du conseil municipal* » auquel il est mis fin car il constituait un doublon avec le procès-verbal du conseil municipal. Ce compte-rendu est néanmoins remplacé par « *la liste des délibérations examinées par le conseil municipal* » qui fait l'objet d'un affichage et d'une publication.

Dans un délai d'une semaine, ~~le compte rendu de la séance du conseil municipal~~ est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

🔗 Nouvelle rédaction de l'article L2121-25 du CGCT - version en vigueur depuis le 01/07/2022 - :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Il est par ailleurs nécessaire, au regard de ce qui précède, d'adapter les dispositions complémentaires liées à l'article 14.3 qui se trouvent ainsi modifiées :

- ↳ suppression des termes *~~Le compte rendu par extraits de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall de l'Hôtel de Ville. Il présente une synthèse succincte des délibérations adoptées par le conseil municipal. Ce compte rendu est également mis à disposition de la presse.~~*
- ↳ et introduction de nouvelles dispositions : « A l'issue de chaque séance du conseil municipal, sont mises en ligne, sur le site internet de la commune, la liste des délibérations « approuvées ou refusées » (avec mention des résultats des votes) par le conseil municipal ainsi que les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante. »

🐟 Nouvelle rédaction des dispositions complémentaires de l'article 14.3 du règlement intérieur :

A l'issue de chaque séance du conseil municipal, sont mises en ligne, sur le site internet de la commune, la liste des délibérations « approuvées ou refusées » (avec mention des résultats des votes) par le conseil municipal ainsi que les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante.

Le présent avenant 1 au règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne est adopté, en séance ordinaire, le 29 septembre 2022 et annexé à la délibération n° D.76/09.22.



*Pour expédition conforme,
Le Maire de Lillebonne,*

Christine DÉCHAMPS.